

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 239 du 9 Juin 1950 portant nomination des membres du comité financier de la caisse autonome des retraites (p. 405).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Avis de la Direction des Services Fiscaux (p. 406).

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Inspection du Travail.

Barème des salaires applicables dans certaines industries (p. 406).

Classification des ouvriers et ouvrières des maroquinerles (sacs de dames - petite maroquinerie) (p. 408).

Sentence arbitrale relative à un conflit du travail (p. 408).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.

Locaux vacants (p. 409).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 409 à 416)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 239 du 9 Juin 1950 portant nomination des membres du comité financier de la caisse autonome des retraites

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 455 du 27 Juin 1947 sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite loi instituant auprès de la caisse autonome des retraites un comité financier ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3371 du 3 Novembre 1948 nommant les membres dudit comité financier ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, jusqu'au 31 Décembre 1951, membres du comité financier de la caisse autonome des retraites :

MM. Louis Bellando de Castro, vice-président du Conseil d'Etat ;

Charles Bernasconi, ancien conseiller national ;

Michel Fontana, ancien conseiller national ;

Eugène Blot, chef du service des titres au Crédit Foncier de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le neuf Juin mil neuf cent-cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

AVIS et COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Avis de la Direction des Services Fiscaux.

L'attention des intéressés est appelée sur l'Ordonnance Souveraine n° 222, du 6 mai 1950, qui codifie les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement de produits de valeurs et capitaux mobiliers.

Sont visées par ce texte toutes personnes physiques ou morales :

— qui paient directement à des associés, actionnaires, commanditaires, obligataires, des produits de valeurs et capitaux mobiliers;

• et toutes personnes physiques ou morales :

— qui font profession ou commerce de payer les mêmes produits aux bénéficiaires, pour le compte de tierces personnes.

L'Ordonnance s'applique, en particulier, à toutes les banques privées ou publiques, établissements de crédit, sociétés financières ou commerciales de la Principauté effectuant des paiements de cette nature et les oblige, dans le mois de sa promulgation, à souscrire ou renouveler une déclaration d'existence à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco.

En outre, dans les trois premiers mois de chaque année, ces mêmes personnes sont tenues de déposer à la direction des services fiscaux les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés au cours de l'année précédente à des bénéficiaires domiciliés en France ou à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

MINISTÈRE D'ÉTAT

Inspection du Travail

Barème des salaires applicables dans certaines industries.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle qu'en application de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1945, les salaires pratiqués dans les industries, commerces ou professions monégasques ne peuvent être inférieurs aux salaires minima suivants appliqués à Nice dans les mêmes professions, industries ou commerces.

En aucun cas, l'application des nouveaux salaires ne pourra entraîner une diminution de la rémunération par rapport aux salaires actuellement pratiqués.

1° — FABRIQUES DE BOISSONS GAZEUSES ET ENTREPOSITAIRES DE BIÈRES :

A partir du 1^{er} mai 1950, application d'une majoration de 10% sur les salaires actuellement payés au personnel dont la dernière augmentation de salaires date de 1948.

2° — ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE :

Une augmentation de 8% des salaires minima légaux en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1948 est appliquée à dater du 1^{er} mai 1950.

Les nouveaux salaires horaires étant arrondis au franc le plus proche, le nouveau barème des salaires sera le suivant :

CATÉGORIE	SALAIRES	
	Anciens	Actuels
Manœuvre ordinaire	56,55	61
Manœuvre spécialisé	63,00	68
Aidé-monteur	69,75	75
Monteur 2 ^{me} catégorie	76,70	83
Monteur 1 ^{re} catégorie	80,70	87
Monteur spécialiste	82,85	89
Ouvrier hautement qualifié	87,05	94

Chef d'équipe: majoration de 15% sur salaire de sa catégorie (minimum 5 ouvriers).

Pour les employés et cadres payés au mois, augmentation de 8% sur les tarifs du bordereau légal actuel, le salaire étant arrondi aux dix francs les plus proches.

L'indemnité de panier est portée à 95 francs.

3° — LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES :

Les salaires minima mensuels sont ainsi fixés à compter du 1^{er} mars 1950 :

A. — BARÈME DES SALAIRES MINIMA MENSUELS :

COEFFICIENTS	Durée de travail hebdomadaire		
	40 heures	44 heures	48 heures
de 100 à 135	16.000	18.000	20.000
140	16.100	18.112	20.125
147	16.905	19.018	21.121
150	17.250	19.406	21.562
158	18.170	20.441	22.712
165	18.975	21.347	23.719
170	19.550	21.994	24.438
185	21.275	23.934	26.594
190	21.850	24.581	27.312
200	23.000	25.875	28.750
225	25.875	29.109	32.344
250	28.780	32.344	35.937
300	34.500	38.812	43.125
350	40.250	45.281	50.312
400	46.000	51.750	57.500
etc.	etc.	etc.	etc.

B. — OBSERVATIONS :

La hiérarchie calculée sur la base 100 = 11.500 frs pour 173 heures 1/3 de travail par mois, mais pour cette même durée de travail, le salaire garanti est fixé à 16.000 frs. Au delà de 40 h. par semaine et jusqu'à 48 heures, les salaires subissent une majoration de 25% de l'augmentation proportionnelle.

Cependant tout aménagement de salaires (gratifications ou prime de quelque nature que ce soit) consenti par les employeurs depuis le 1^{er} mars 1950 pourra être considéré comme acompte à valoir sur les nouveaux salaires.

4° — COMMERCE DE COMBUSTIBLES :

En attendant la discussion des conventions collectives, les salaires sont majorés de 5% à compter du 1^{er} avril 1950.

5° — COIFFEURS :

Les nouveaux minima de salaires applicables à la date du 11 avril 1950 sont ainsi fixés :

1^{re} CATEGORIE :

Salaire caisse: 1.870 fr. — Salaire minimum total assuré: 2.600 fr. — Au-dessus de 4.874 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à jonction du 30% atteint à 8.455 fr. de recette.

2^{me} CATEGORIE — 1^{er} échelon :

Provisoirement la rémunération des première et deuxième catégories (1^{er} échelon) étant liée par le minimum vital, ce sont les conditions ci-dessus qui doivent être appliquées à cet échelon.

2^{me} CATEGORIE — 2^{me} échelon :

Salaire caisse: 1.883 fr. — Salaire minimum total assuré: 2.652 fr. — Au-dessus de 5.130 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à jonction du 30% atteint à 8.379 fr. de recette.

3^{me} CATEGORIE — 1^{er} échelon :

Salaire caisse: 1.948 fr. — Salaire minimum total assuré: 2.736 fr. — Au-dessus de 5.263 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à jonction du 30% atteint à 8.692 fr. de recette.

3^{me} CATEGORIE — 2^{me} échelon :

Salaire caisse: 2.072 fr. — Salaire minimum total assuré: 2.901 fr. — Au-dessus de 5.529 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à jonction du 30% atteint à 9.291 fr. de recette.

3^{me} CATEGORIE — 3^{me} échelon :

Salaire caisse: 2.146 fr. — Salaire minimum total assuré: 2.985 fr. — Au-dessus de 5.595 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à jonction du 30% atteint à 9.699 fr. de recette.

3^{me} CATEGORIE — 4^{me} échelon :

Salaire caisse: 2.210 fr. — Salaire minimum total assuré: 3.063 fr. — Au-dessus de 5.728 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à jonction du 30% atteint à 10.022 fr. de recette.

3^{me} CATEGORIE — 5^{me} échelon :

Salaire caisse: 2.278 fr. — Salaire minimum total assuré: 3.151 fr. — Au-dessus de 5.184 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à jonction du 30% atteint à 10.374 fr. de recette.

4^{me} CATEGORIE — 1^{er} échelon :

Salaire caisse: 2.329 fr. — Salaire minimum total assuré: 3.234 fr. — Au-dessus de 6.032 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à jonction du 30% atteint à 10.545 fr. de recette.

4^{me} CATEGORIE — 2^{me} échelon :

Salaire caisse: 2.389 fr. — Salaire minimum total assuré: 3.234 fr. — Au-dessus de 6.745 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à jonction du 30% atteint à 10.478 fr. de recette.

4^{me} CATEGORIE — 3^{me} échelon :

Salaire caisse: 2.488 fr. — Salaire minimum total assuré: 3.649 fr. — Au-dessus de 7.742 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à jonction du 30% atteint à 10.478 fr. de recette.

5^{me} CATEGORIE — 1^{er} échelon :

Salaire caisse: 2.755 + pourboire. — Pourcentage de 30,36 ou 40% maintenu.

5^{me} CATEGORIE — 2^{me} échelon :

Salaire caisse: 2.992 fr. + pourboire. — Pourcentage de 30,36 ou 40% maintenu.

5^{me} CATEGORIE — 3^{me} échelon :

Salaire caisse: 3.249 fr. + pourboire. — Pourcentage de 30,36 ou 40% maintenu.

MANUCURES

occupées dans les salons de coiffure.

1^{re} CATEGORIE — 1^{er} échelon :

Salaire caisse: 1.870 fr. — Salaire minimum total assuré: 2.600 fr. — Au-dessus de 4.873 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à jonction du 30% atteint à 8.455 fr. de recette.

1^{re} CATEGORIE — 2^{me} échelon :

Salaire caisse: 1.883 fr. — Salaire minimum total assuré: 2.652 fr. — Au-dessus de 5.130 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à jonction du 30% atteint à 8.379 fr. de recette.

2^{me} CATEGORIE — 1^{er} échelon :

Salaire caisse: 1.948 fr. — Salaire minimum total assuré: 2.736 fr. — Au-dessus de 5.263 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à jonction du 30% atteint à 8.692 fr. de recette.

2^{me} CATEGORIE — 2^{me} échelon :

Salaire caisse: 2.010 fr. — Salaire minimum total assuré: 2.818 fr. — Au-dessus de 5.391 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à jonction du 30% atteint à 8.996 fr. de recette.

ESTHÉTIENNES

occupées dans les salons de coiffure

1^{re} CATEGORIE :

Salaire caisse: 1.870 fr. — Salaire minimum total assuré: 2.600 fr. — Au-dessus de 7.600 fr. de recette, travail et vente, prime de 10% sur la recette et de 5% minimum sur la recette vente.

2^{me} CATEGORIE — 1^{er} échelon :

Salaire caisse: 1.883 fr. — Salaire minimum total assuré: 2.652 fr. — Au-dessus de 7.980 fr. de recette, travail et vente, prime de 10% sur la recette et de 5% minimum sur la recette vente.

2^{me} CATEGORIE — 2^{me} échelon :

Salaire caisse: 2.010 fr. — Salaire minimum total assuré: 2.818 fr. — Au-dessus de 8.360 fr. de recette, travail et vente, prime de 10% sur la recette et de 5% minimum sur la recette vente.

3^{me} CATEGORIE — 1^{er} échelon :

Salaire caisse: 2.146 fr. — Salaire minimum total assuré: 2.985 fr. — Au-dessus de 8.740 fr. de recette, travail et vente, prime de 10% sur la recette et de 5% minimum sur la recette vente.

3^{me} CATEGORIE — 2^{me} échelon :

Salaire caisse: 2.278 fr. — Salaire minimum total assuré: 3.151 fr. — Au-dessus de 9.120 fr. de recette, travail et vente, prime de 10% sur la recette et de 5% sur la recette vente.

4^{me} CATEGORIE :

Salaire caisse: 2.360 fr. — Salaire minimum total assuré: 3.317 fr. — Au-dessus de 9.500 fr. de recette, travail et vente, prime de 10% sur la recette et de 5% minimum sur la recette vente.

6^e — HOTELLERIE

En application de l'article 5 de l'annexe n° 1 à la convention collective de l'hôtellerie, l'indemnité d'attente allouée à compter du 1^{er} avril 1950 est ainsi fixée :

- 2.000 fr. pour le personnel des hôtels de 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} catégories;
- 2.250 fr. pour le personnel des hôtels de la 1^{re} catégorie dite de « luxe »;
- 2.500 fr. pour le personnel des palaces.

Classification des ouvriers et ouvrières des maroquineries (sacs de dames - petite maroquinerie).

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1945, la classification des ouvriers et ouvrières des maroquineries est ainsi fixé :

1^{re} catégorie — Coefficient 100 - HOMMES.

Ouvrier qui ne participe pas à la fabrication.

2^{me} catégorie - Coefficient 115 - HOMMES.

Ouvrier qui effectue des travaux n'exigeant qu'une adaptation ou mise au courant très sommaire, pour une période maximum d'un mois.

3^{me} catégorie - Coefficient 132 - HOMMES.

Ouvrier sellier-couseur: ouvrier capable de coudre entièrement à la main un article de maroquinerie sans préparation ni finition, la pièce étant griffée d'avance.

Coupeur secondaire: ouvrier chargé de couper les doublures en toutes matières et les cartons, coupeur à la cisaille, coupeur au balancier, billoteur-mallocheur.

Ouvrier sellier-apprêteur: ouvrier préparant et assemblant les différents morceaux constituant la pièce.

Petit ouvrier maroquinier: ouvrier ne pouvant effectuer seul les pièces qui lui sont confiées et qui travaille sous la direction d'un ouvrier d'une catégorie supérieure.

Placour-gaufreur-emboutisseur-mouleur: ouvrier sachant utiliser sa machine et la régler.

FEMMES.

Mécanicienne: ouvrière chargée d'exécuter les coutures plates (doublures et petites fouritures) et sachant régler sa machine.

Monteuse sur fermoir à coudre: ouvrière sachant monter son sac et la doublure sur fermoir à coudre.

Mécanicienne débutante en maroquinerie: ouvrière sachant piquer à la machine prise à l'essai pour une période de quinze jours au maximum.

4^{me} catégorie - Coefficient 155 - HOMMES.

Coupeur complet: ouvrier chargé de couper les pièces dans toutes matières employées en maroquinerie en évitant les défauts et en réduisant les pertes au minimum.

Parcur: ouvrier chargé de la parure en toutes peausseries utilisées en maroquinerie et sachant régler sa machine.

Sertisseur-riveur: ouvrier chargé d'effectuer tous les montages en maroquinerie.

Ouvrier maroquinier ou sellier qualifié: ouvrier chargé de faire seul les pièces de séries qui lui sont confiées.

FEMMES.

Mécanicienne complète: ouvrière chargée d'exécuter toutes les coutures avec liseré et monture main, sachant se servir de toutes les machines employées en maroquinerie et en effectuer le réglage.

5^{me} catégorie - Coefficient 170 - HOMMES.

Maroquinier hautement qualifié: ouvrier maroquinier ou ouvrier sellier-maroquinier chargé d'exécuter des pièces déaichées ou des commandes au-dessus de la moyenne avec une entière initiative dans leur exécution.

Sentence arbitrale relative à un conflit du travail.

SENTENCE ARBITRALE RELATIVE AU CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL opposant la Fédération patronale monégasque à l'Union des syndicats de Monaco au sujet de l'impossibilité, sauf accord des parties, d'augmenter les salaires résultant de l'application de la convention collective.

(Publication faite conformément à l'art. 14 de la loi n° 473 du 4 mars 1948).

Par devant l'arbitre soussigné: Blanc Raymond, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à Paris, désigné par arrêté ministériel du 17 mai 1950, ont comparu le 19 mai 1950 à la direction des services sociaux de Monaco:

M. Thévenin, vice-président de la fédération patronale monégasque, assisté de M^o Marquet,

d'une part;

M. Socal, secrétaire général de l'union des syndicats de Monaco, et MM. Sartore, Rizza et Scaletta, membres de l'union des syndicats, —

d'autre part;

Où les parties en leurs demandes, explications et conclusions;

Vu les pièces et conclusions versées aux débats;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 31 mars 1950 aux termes duquel le différend soumis à l'arbitrage est le suivant :

« La fédération patronale ayant été saisie par l'union des « syndicats, ainsi d'ailleurs que plusieurs syndicats patronaux « par les syndicats ouvriers correspondants, d'une revendication « tendant au versement d'une prime provisionnelle minima de « 3.000 frs. étant précisé que cette somme devra être versée « chaque mois à l'ensemble des travailleurs avec effet rétroactif « au 1^{er} décembre 1949, demande: que par application de « l'article 9 de la convention collective, dite nationale, il soit « statué sur le fait que les salaires actuellement pratiqués à « Monaco ne peuvent être, sauf accord des parties, modifiés

« avant qu'une modification correspondante ait été pratiquée « dans les salaires légaux de Nice; étant précisé que par salaires « légaux on doit entendre les salaires officiels, les salaires pré-
« fectoraux et les salaires résultant d'accords inter-syndicaux ».

Attendu que la fédération patronale monégasque expose que la demande de l'union des syndicats tendait à accorder aux travailleurs de la Principauté des salaires supérieurs à ceux qui sont effectivement payés aux travailleurs de Nice, que cette mesure serait contraire aux dispositions de l'article 9 de la convention collective, dite nationale, conclue le 5 novembre 1945 entre la fédération patronale monégasque et l'union des syndicats de Monaco;

Attendu que l'union des syndicats de Monaco confirme sa demande d'augmentation des salaires pour tenir compte du coût de la vie et des difficultés d'existence des travailleurs, signale que des accords sont intervenus à Nice dans différentes entreprises en vue d'un relèvement des salaires et soutient que les employeurs de la Principauté peuvent accorder les mêmes augmentations;

Attendu que s'agissant, en l'espèce, d'un conflit du travail d'ordre juridique, relatif à l'application d'une disposition de la convention collective, l'arbitre est tenu de statuer en droit, conformément à l'article 8 de la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail;

Attendu que l'article 9 de la convention collective du 5 novembre 1945, toujours en vigueur, contient les dispositions suivantes :

« 1° — La présente convention garantit à tous les travailleurs « et employés des deux sexes, régis par elle, les salaires minima « indiqués à l'annexe de la présente convention.

« 2° — Les salaires seront révisés chaque fois que les salaires « légaux de Nice subissent une variation, à moins qu'un nouvel « arrêté ministériel fixe une autre base. Il est précisé que par « salaires légaux » on doit entendre les salaires officiels, les sa-
« laires préfectoraux et les salaires résultant d'accords inter-
« syndicaux ».

Attendu que ces dispositions ont pour effet de lier d'une manière générale, les salaires des travailleurs de la Principauté aux salaires légaux appliqués à Nice dans les professions et catégories similaires;

Attendu que les salaires légaux appliqués à Nice, tels qu'ils résultent des arrêtés ministériels ou des accords inter-syndicaux, sont également appliqués à Monaco;

Attendu que les accords qui ont pu intervenir à Nice dans les entreprises isolées ne peuvent être considérés comme des « accords inter-syndicaux » au sens de l'article 9 de la convention collective, ces derniers étant ceux qui interviennent entre syndicats patronaux et ouvriers et non ceux qui peuvent être conclus entre un chef d'entreprise et son personnel ou un syndicat ouvrier;

Par ces motifs, l'arbitre :

Décide qu'il y a lieu de considérer qu'une augmentation générale des salaires, telle qu'elle est demandée par l'union des syndicats de Monaco, qui serait applicable à l'ensemble des travailleurs de la Principauté, serait contraire aux dispositions de l'article 9 de la convention collective dite nationale, conclue entre la fédération patronale monégasque et l'union des syndicats de Monaco.

Fait à Paris, le neuf juin mil neuf cent cinquante.

L'Arbitre :
signé: R. BLANC.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai d'affichage
15, boul. Princesse-Charlotte	7, pièces, cuisine, salle de bains	20 Juin 1950
4, chem. de la Turbie	3 pièces, cuisine	22 Juin 1950
41, Av. Annonciade .	1 pièce, salle de bains	1 ^{er} Juillet 1950
25, rue de Millo	2 pièces, cuisine mansardées	1 ^{er} Juillet 1950

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de procédure pénale).

Suivant exploit de M^e Pissarello, huissier, en date du 5 juin 1950, enregistré, le nommé: Oppenheimer Guillaume, dit « Willy », né le 1^{er} mai 1900, à Wintzenheim (Haut-Rhin), commerçant, ayant demeuré à Marseille, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 25 juillet 1950, à 9 heures du matin, devant le tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèque, délit prévu et réprimé par les articles 403 du Code pénal et 66 de l'ordonnance souveraine du 13 mai 1936.

Pour extrait:
Pour le procureur général,
J.-M. BRUNHES,
premier substitut.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 30 décembre 1949 déposé

aux minutes du notaire soussigné, le 27 février 1950, la société en nom collectif « Gastaud Frères » a apporté à la société anonyme monégasque dite « QUINCAILLERIE GÉNÉRALE MONÉGASQUE » (anciens établissements Gastaud Frères), un fonds de commerce de quincaillerie, ferblanterie, zinguerie, lampisterie, articles de ménage et pétrole sis à Monaco, 7, avenue du Port. Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 9 mai 1950.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juin 1950.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 13 mars 1950, M. Louis GALLIS, commerçant, et M^{me} Louise BADINO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 26, rue Plati, ont conjointement vendu à M. Humbert, dit Albert CAPRANI, entrepreneur de transports, demeurant à Beausoleil (A.-M.), Maison Caprani, avenue de Villaine, un fonds de commerce de camionnage et transports et vente de bois et charbons, exploité à Monaco, 26, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 19 Juin 1950.

Signé: L. AURÉGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 22 mars 1950, M. Joseph-Bernardin VERUTTI, commerçant, domicilié à Monaco, 4, rue Sainte-Suzanne et résidant actuellement à la Turbie, a cédé à M. Amédée-Antoine-Paul BIANCHERI, employé,

demeurant à Monaco, 9, boulevard Prince Rainier, un fonds de commerce d'épicerie et comestibles sis à Monaco, 4, rue Sainte-Suzanne,

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juin 1950.

Signé: A. SETTIMO.

S. A. Général Automobile Monégasque

7, rue Biovès - MONACO - Capital: Frs. 1.000.000

AVIS DE CONVOCAATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 30 juin 1950, à 15 heures, au siège social: 7, rue Biovès, Monaco.

ORDRE DU JOUR:

- 1^o Lecture du rapport du conseil d'administration.
- 2^o Lecture du rapport du commissaire aux comptes.
- 3^o Lecture de l'inventaire, du bilan, du compte pertes et profits, arrêtés au 31 décembre 1949. Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit.

Le président du conseil d'administration.

IMMOBILIÈRE ET PARTICIPATIONS

Société anonyme monégasque

siège social: 1, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCAATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le 29 juin 1950 à 11 heures en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1^o Examen du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire sur les comptes du dernier exercice social.
- 2^o Approbation des comptes.
- 3^o Questions diverses.

Monaco, le 13 juin 1950.

Le conseil d'administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“Comptoir Méditerranéen des Textiles”

au capital de 3.000.000 de francs

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 2 de l'arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 2 juin 1950.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 13 février 1950, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « COMPTOIR MÉDITERRANÉEN DES TEXTILES », une société anonyme, dont le siège social est n° 6, boulevard Prince Rainier, à Monaco.

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce de modes et confection, teinturerie, mercerie, bonneterie et bimbeloterie, avec vente au détail, en gros et demi-gros, exploité n° 6, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), et toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à cet objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, de tout établissement commercial ou industriel demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

ART. 4.

M. LORENZI apporté à la présente société, sous les garanties de droit, le fonds de commerce de modes et confection, teinturerie, mercerie, bonneterie et bimbeloterie, avec vente au détail, en gros et demi-

gros, qu'il possède et exploite à Monaco-Condamine, n° 6, boulevard Prince Rainier, suivant arrêté d'autorisation, délivré par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent quarante-quatre, sous le n° 1.453, et comprenant :

- 1° la clientèle et l'achalandage y attachés;
- 2° le nom commercial ou enseigne;
- 3° le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation;

4° et le droit, pour le temps qui en restera à courir, au bail des locaux où est exploité le fonds de commerce, présentement apporté à la société, consenti par M. et M^{me} CALLIER, demeurant à Brazzaville, suivant acte s.s.p., en date à Monaco du trente mars mil neuf cent quarante-quatre, enregistré à Monaco, le six avril mil neuf cent quarante-quatre, folio 100, verso, case 4, pour une durée de trois, six ou neuf années, au gré des deux parties, avec effet à compter du premier avril mil neuf cent quarante-quatre et moyennant un loyer annuel de sept mille francs payables par semestres anticipés les premier janvier et premier juillet de chaque année.

Le tout évalué à la somme de deux millions cinq cent mille francs, constituant le montant de l'apport fait par M. LORENZI.

Charges et Conditions.

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter de cette époque, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. LORENZI.

5° Elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

6° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. LORENZI devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

M. LORENZI déclare qu'il n'existe sur l'établissement commercial, compris dans son apport, aucun privilège de vendeur ou de nantissement.

Interdiction de se rétablir.

M. LORENZI ne pourra créer ou exploiter aucun établissement similaire ou analogue susceptible de faire concurrence à la société, ni s'y intéresser directement ou indirectement, dans la Principauté de Monaco et ce, pendant un délai de trois ans, à compter de la constitution définitive de la société, à peine de tous dommages-intérêts envers la société, sans préjudice au droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette contravention.

Origine de propriété.

M. LORENZI est propriétaire du fonds de commerce présentement apporté par lui, par suite de l'acquisition qu'il en a faite de M^{me} Ida PAPPINI, épouse de M. Maurice DAMAR, avec qui elle est domiciliée et demeure n° 19, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), aux termes d'un acte s.s.p. fait triple à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent quarante-quatre, enregistré à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quarante-quatre, folio 28, verso, case 1.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, moyennant un prix principal de trois cent cinquante mille francs, acte en mains, sur lequel M. LORENZI a payé comptant une somme de vingt-cinq mille francs aux termes dudit acte qui en contient quittance, et il s'est libéré depuis du solde de trois cent vingt-cinq mille francs, ainsi qu'il l'a déclaré sans en justifier à M^e Rey, notaire soussigné.

En outre, cette acquisition avait été faite sous la condition suspensive ordinaire que l'acquéreur obtienne du Gouvernement Monégasque la licence nécessaire à l'exploitation dudit fonds, condition qui s'est trouvée réalisée par suite de la délivrance de la licence n° 1453 qui lui a été faite le vingt-trois février

mil neuf cent quarante-quatre, par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

Ladite cession a été régulièrement publiée conformément à la loi.

Origine antérieure.

M^{me} DAMAR était propriétaire du fonds de commerce dont s'agit, pour l'avoir créé dans les locaux où il est actuellement exploité, le sept juillet mil neuf cent trente-six.

Attribution d'actions.

En représentation de son apport, il est attribué à M. LORENZI, sur les trois cents actions qui vont être créées ci-après, deux cent cinquante actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de un à deux cent cinquante.

Conformément à la Loi ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS, divisé en trois cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces trois cents actions, deux cent cinquante ont été attribuées à M. LORENZI, apporteur, et les cinquante de surplus, numérotées de deux cent cinquante et un à trois cent, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En consé-

quence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour

l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 18.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 19.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 mai 1950.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, a été déposé, par acte du 13 juin 1950, au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, et un extrait analytique succinct des dits statuts a été adressé au département des finances.

Monaco, le 19 juin 1950.

LE FONDATHUR.

Étude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2. boulevard des Moullins - MONTE-CARLO

CESSION DE BAIL

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire soussigné, le 2 juin 1950, la société anonyme monégasque « LANGEAIS », dont le siège social est à Monaco, 10, avenue du Castelleretto, représentée par M. Jean de CLAVIERES, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Giroflées, résidant actuellement à Lyon (Rhône), 38, rue Rabelais, a cédé à M. Amédée, Paul, Antoine BIANCHERI, employé, demeurant à Monaco, 9, boulevard Prince Rainier, le droit qui en reste à courir au bail de deux pièces à l'usage commercial, au premier étage d'un immeuble, 10, avenue du Castelleretto.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auréglià, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 juin 1950.

Signé: L. AURÉGLIA.

Étude de M^e ROBERT BOISSON

avocat-défenseur, près la cour d'appel de Monaco
15, rue de la Poste, Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mercredi 12 Juillet 1950, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, rue du Colonel Bellando de Castro, par devant M. de Monseignat, juge du siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur.

EN UN SEUL LOT

d'un immeuble à usage d'IMMEUBLE DE RAPPORT sis à Monaco-Condamine, 5, rue de la Colle.

Qualité - Procédure.

Cette vente est poursuivie aux requête et diligence de M. le directeur des services fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses bureaux 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'administrateur-sequestre des biens de la société immobilière DE LA RUE DE LA COLLE, ayant élu domicile en l'étude de M^e Robert Boisson, avocat-défenseur près la cour d'appel.

L'immeuble mis en vente dépend du sequestre des biens de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA RUE DE LA COLLE, dont le siège social est à Monaco-Condamine, 5, rue de la Colle.

Les biens ont été placés sous sequestre suivant ordonnance de M. le président du tribunal civil de première instance du 3 juillet 1945, qui a nommé M. le directeur des services fiscaux à la fonction d'administrateur-sequestre des biens appartenant à la société immobilière de la rue de la Colle.

Cette vente est poursuivie en vertu :

1^o d'une ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de la Principauté de Monaco du 6 avril 1950 qui a autorisé M. l'administrateur-sequestre, ci-dessus désigné, à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté par la société immobilière de la rue de la Colle;

2° d'un jugement du tribunal de première instance de la Principauté de Monaco du 25 mai 1950 ayant fixé la vente dont il s'agit au mercredi 12 juillet 1950, à 11 heures du matin, devant le magistrat commis à cet effet.

Désignation des biens à vendre.

Un immeuble de rapport situé à Monaco, quartier de la Condamine, 5, rue de la Colle (Principauté de Monaco) à usage de magasins et locaux d'habitation, comprenant trois étages sur rez-de-chaussée.

Enchères.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au greffe général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie représentant 25% de la mise à prix de l'immeuble.

Paiement du prix.

L'adjudicataire devra payer le montant du prix de l'adjudication à la caisse du receveur principal des services fiscaux de la Principauté de Monaco, en ses bureaux 17, rue Florestine, ou entre les mains des créanciers hypothécaires, de la manière suivante: un tiers comptant, un tiers dans les trois mois et le solde dans les six mois du jour de l'adjudication, le tout avec intérêts au taux de 5% l'an qui courent sans aucune retenue à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Droits et frais.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Baux et locations.

L'adjudicataire sera tenu d'exécuter, pour le temps qui en restera à courir, au jour de l'adjudication et sous réserve des dispositions des lois nos 497 et ordonnances souveraines 47 et 77 concernant les locaux à usage d'habitation et des lois nos 490 et 494 concernant les locaux à usage commercial, les baux et locations en vigueur.

Mise à prix.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de :
UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,
ci 1.250.000 frs
étant prévu que si cette mise à prix n'est pas couverte au moins par une enchère l'immeuble sera retiré des enchères.

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur

l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au bureau des hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco, le 10 juin 1950.

Monaco, le 10 juin 1950.

R. BOISSON.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au greffe général de la Principauté de Monaco où il est déposé, chez M^e Robert Boisson, avocat-défenseur, n^o 15, rue de la Poste à Monaco qui l'a rédigé, à la direction des services fiscaux à Monaco n^o 17, rue Florestine, à la direction des domaines des Alpes-Maritimes, service des séquestres, n^o 4, rue Rancher à Nice.

Enregistré à Monaco le 10 juin 1950, f^o 39, R^o case 2,

Reçu vingt-cinq francs.

Signé : J. MÉDECIN.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.	
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la société anonyme monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.	
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.888, 099.589 et 099.690.	
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678, à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.	
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 avril 1950. Quatre vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 185.918 à 185.920, 14.431 à 14.440, 184.881 à 184.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 261 à 280, 271 à 230, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.	
Mainlevées d'opposition.	
Néant.	
Titres frappés d'opposition.	
Néant.	

Le Gérant : Pierre SOSSO.

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

**RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

dont la livraison est prévue dans le courant de 1950

**Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année**